

|  |
|--|
| Ville de Genève<br>Administration centrale |
| Requ le: 02 DEC. 2019                      |
| Séance CA du:                              |
| Décision:                                  |
| A traiter par:                             |
| Copies:                                    |

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

## ARRÊTÉ

annulant la délibération du 30 septembre 2019 du Conseil municipal de la Ville de Genève relative au financement d'une rente-pont LPP pour les fonctionnaires municipaux mis à la retraite forcée et à l'ouverture d'un crédit de 1'500'000F destiné au dit financement (PRD 181)

27 novembre 2019

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 30 septembre 2019 relative au financement d'une rente-pont LPP pour les fonctionnaires municipaux mis à la retraite forcée et à l'ouverture d'un crédit de 1'500'000F destiné au dit financement;

vu la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), notamment l'article 137;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), notamment les articles 24, 30, 48, 88 et suivants et 113;

vu l'article 24, alinéa 4 LAC, lequel exige que dans le cadre d'une proposition d'acte émanant d'une initiative des conseillers municipaux envoyée pour examen à une commission, le conseiller administratif ou le maire doit être entendu;

attendu que la commission des finances a examiné cet objet et n'a entendu aucun magistrat à ce propos;

vu le statut du personnel de la Ville de Genève du 19 juin 2010 (LC 21 151) et le règlement d'application (REGAP – LC 21 152.0) y relatif;

attendu que l'article 30, alinéa 1, lettre d LAC donne la compétence délibérative au conseil municipal pour l'adoption des crédits budgétaires supplémentaires et les moyens de les couvrir;

attendu que l'article 30, alinéa 1, lettre w LAC donne la compétence délibérative au conseil municipal d'adopter le statut du personnel communal et l'échelle des traitements et des salaires;

5586-2019  
DIFFUSION

Mmes Salerno  
Alder

MM. Pagani  
Kanaan  
Barazzone

Mmes Charollais  
Malignac  
Luthi  
Bohler  
Demazure

MM. Buzzini  
Burri  
Blanchot  
Krebs  
Chrétien  
Lupini  
Vicente  
Mermillod  
Schwéri

SCM  
Service juridique  
ininvest/dfin  
Dossiers-Documentation

considérant que la délibération de la Ville de Genève du 30 septembre 2019 ne détermine pas précisément le cercle des bénéficiaires de la "rente-pont LPP" et que les personnes concernées ne sont plus employées par la Ville de Genève;

considérant que le mécanisme de "rente-pont LPP" ne trouve aucun fondement dans le statut du personnel en vigueur, ni dans le règlement d'application y relatif,

## ARRÊTE :

1. La délibération de la Ville de Genève du 30 septembre 2019 est annulée, en ce sens que la décision de créer une "rente-pont LPP" viole le droit supérieur.
2. Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA – E 5 10). Un délai de recours de 30 jours dès sa notification est ouvert, conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre a LPA, auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du requérant. Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (article 65, alinéa 1 et 2 LPA).

Communiqué à :

DCS            1 ex.  
SAFCO        1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the State Chancery.